**Lettre de récupération : après réception du flux fiscal,** **avertissement-extrait de rôle ou formulaire P19Fisc A:  
récupération définitive du supplément sur la base des mois de référence de l’année de revenus 2019  
 + décision provisionnelle d’office d’octroi ou de refus pour les paiements en cours**

*Madame / Monsieur* [nom du destinataire],

Nous vous avons payé **provisoirement** un supplément aux allocations familiales.

Le droit au supplément est contrôlé sur la base des informations relatives à vos revenus, que nous demandons au SPF Finances.

[*à la réception des informations via flux fiscal*]

*Nous avons à présent reçu les informations relatives à l’année de revenus* ..... [année concernée].

[*à la réception des informations via formulaire P19fisc-A*]

*Comme nous n’avons pas reçu ces informations, nous vous avons demandé une déclaration concernant vos revenus.*

[*allocataire monoparental*]

Selon ces informations, le montant de vos revenus professionnels et/ou de prestations sociales mensuel imposable moyen (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) **dépassait le** plafond pour les périodes suivantes :

*ou  
[allocataire + partenaire influençant le droit au supplément]*

Selon ces informations, le montant de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuel imposable moyen (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) et ceux de *monsieur/madame....* [*nom du partenaire influençant le droit au supplément*] **dépassait** le plafond pour les périodes suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Mois | Revenus de | Plafond |
|  | [*nom allocataire + éventuellement nom du partenaire influençant le droit au supplément*] |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

[si débit uniquement pour 2019 et pas pour les années suivantes]

Il en découle que vous avez perçu des allocations familiales à tort pour l'année 2019.

Le paiement était en contradiction avec *l'article/les articles 41 / 42bis / 50ter de la loi générale relative aux allocations familiales et de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, §2 de la loi générale relative aux allocations familiales.*

En annexe, vous trouverez le texte *de cet (ces) article(s)*.

*ou*

Conformément à *cet (ces) article(s)* …….

[si débit supplémentaire pour allocations familiales attribuées à tort à partir du 01/01/2020 en application de l'art 39 après révision du montant mensuel pour 12/2019]

Il en découle que vous avez perçu des allocations familiales à tort pour l'année 2019 mais également à partir de janvier 2020 :

Depuis le 1er janvier 2020, le nouveau régime d'allocations familiales en Région de Bruxelles-Capitale est entré en vigueur. Cette nouvelle réglementation est applicable dès que le montant des prestations familiales est égal ou supérieur au montant de l'ancien régime fédéral qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

En décembre 2019, vous avez perçu un montant d'allocations familiales, majoré d'un supplément provisoire. Ce montant était plus élevé dans l'ancien régime fédéral d'allocations familiales que le montant pouvant être accordé en vertu de la nouvelle réglementation qui s'applique depuis janvier 2020 en Région de Bruxelles-Capitale.

Puisque ce montant était plus favorable, vous avez continué à le percevoir à partir de 2020. Vous avez ainsi bénéficié de mesures transitoires.

Toutefois, le montant des revenus de votre ménage dépassait les plafonds de l'année 2019 autorisant l'octroi d'un supplément (monoparental/social), ce qui entraîne un paiement indu.

*[en cas de récupération de la différence entre le supplément art 39 et supplément « bas revenus » du nouveau système]*

*En effet, vous avez bénéficié à tort d'un supplément en 2019, ce qui a eu pour conséquence de vous faire bénéficier à tort également des mesures transitoires (cf. ci-dessus). La différence entre le supplément social de l'ancien régime d'allocations familiales et le supplément provisionnel correspondant à la nouvelle réglementation, doit également être récupérée à partir de janvier 2020.*

*Nous vous rappelons que le contrôle de vos revenus sur base des données fiscales se fait 2 ans après l'année de vos revenus pris en compte afin de vérifier si le paiement du supplément social provisionnel peut être définitif. Le contrôle pour vos revenus de 2020 aura lieu en 2022.*

OU

*[en cas de récupération de la différence entre le supplément art 39 et le taux de base art 39]*

*En effet, vous avez bénéficié à tort d'un supplément social en 2019, ce qui a eu pour conséquence de vous faire bénéficier à tort également d'un droit acquis à ce supplément social à partir de 2020. La différence entre le supplément social et le taux de base de l'ancien régime d'allocations familiales doit également être récupérée.*

Vous trouvez dans le tableau récapitulatif ci-dessous un aperçu des paiements indus par mois qui sont à récupérer :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Mois/année | Date de paiement | Payé | Montant dû \* ( | À récupérer |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| **Total** |  |  |  |  |

\* sous réserve du droit définitif au supplément social établi avec les données fiscales de vos revenus des années 2020 et 2021.

Par conséquent, vous avez **reçu un montant total de** .... EUR **à tort**.

[*en cas de retenues*]

[*si l’allocataire a fait savoir que les revenus avaient augmenté ou si, lors d’un changement de la situation familiale, l’allocataire ne connaissait pas les revenus du partenaire*]

*Nous retiendrons / la caisse d’allocations familiales ..... retiendra 10 % sur vos allocations familiales les prochains mois.*

*Ou*

[*si l’allocataire n’a pas fait savoir que les revenus dépassaient le plafond*]

*Vous ne nous avez pas fait savoir que vos revenus avaient augmenté. C'est pourquoi nous retiendrons / la caisse d’allocations familiales ..... retiendra les prochains mois ..... % sur vos allocations familiales (article 1410, § 4 du Code judiciaire).*

*Si vous avez des problèmes financiers, vous pouvez nous demander, au moyen d’un courrier motivé, qu'un montant inférieur soit retenu.*

*[si les retenues ne sont pas possibles]*

*C'est pourquoi nous vous demandons de verser cette somme sur le compte ….. de …...   
Lors du paiement, veuillez mentionner la communication suivante : .....*

*S’il vous est difficile de payer le montant en une fois, vous pouvez nous proposer, au moyen d’un courrier motivé, un étalement mensuel de votre dette.*

S’il vous est très difficile de nous rembourser, vous pouvez nous demander, au moyen d’un courrier motivé, de renoncer (partiellement) à votre dette. Nous examinerons votre situation.

Nous pouvons revoir notre décision si vous prouvez au moyen d’une copie de l’avertissement-extrait de rôle que vos revenus ne dépassaient pas le plafond.

[*si au moment de la décision un supplément est octroyé*]

[*si l’allocataire se trouve dans une situation permettant un paiement provisionnel d’office du supplément*]

*Comme vous êtes actuellement .....* [*qualité de l’allocataire* ]*, nous présumons que le montant de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales brut(e)s [sur base annuelle] est [au total sur l'année202x] inférieur au plafond de …… EUR par an. C’est pourquoi nous allons continuer à payer provisoirement votre supplément. Si vos revenus devaient toutefois dépasser ..... EUR bruts par an, signalez-le nous immédiatement.* ***Toutes les informations concernant le calcul du revenu du ménage se trouvent sur la feuille d'information ci-jointe.***

*Ou*

*[si le supplément provisionnel est attribué sur la base d'une demande introduite à partir du 01/01/2020]*

*Sur la base de votre déclaration concernant les revenus annuels de votre ménage du [date] et de la preuve [que vous nous avez fournie] de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales, nous supposons que [le revenu annuel actuel de votre ménage serait] inférieur au plafond de …… EUR. Nous continuerons donc à vous verser le supplément social pour le moment. Si vos revenus dépassent néanmoins …… EUR bruts par an, prévenez-nous immédiatement.* ***Toutes les informations concernant le calcul du revenu du ménage se trouvent sur la feuille d'information ci-jointe****.*

*Ou*

[*situations où le supplément est payé sur la base d'une demande antérieure à 2020*]

*Nous présumons que le montant de vos revenus professionnels et/ou vos prestations sociales imposables est encore à ce jour supérieur au plafond de ..... EUR par an. C'est pourquoi, vous ne percevez provisoirement plus de supplément et recevez à nouveau les allocations familiales ordinaires (taux de base).*

*Vous percevez désormais mensuellement .... ..... EUR d'allocations familiales (articles 7 et 39 de l'ordonnance réglant l'octroi des prestations familiales du 25 avril 2019)*:

* *... EUR pour (nom),*
* *... EUR pour (nom),... EUR pour (nom),.....*

*Si vos revenus ont diminué parce que vous êtes devenu chômeur ou tombé malade, ou si vous avez changé de travail, il est possible de demander un supplément (provisoire) au moyen d’un formulaire modèle S.*

|  |
| --- |
| **ATTENTION !**  Le *paiement/la suppression* du supplément pour les années suivantes est **provisoire**.  En effet, nous contrôlons toujours ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demandons à l'administration fiscale (SPF Finances).  S'il ressort de ces données que le montant annuel de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables de votre ménage était quand même **supérieur au** **plafond**, vous devrez **rembourser** les suppléments perçus (vous trouverez le montant annuel de vos revenus imposables sur votre avertissement-extrait de rôle : "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles. Pour les travailleurs indépendants : revenus imposables nets x 100/80.).  Toutefois, s'il ressort de ces données que le montant annuel de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables (vous trouverez le montant annuel de vos revenus imposables sur votre avertissement-extrait de rôle : "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles. Pour les travailleurs indépendants : revenus imposables nets x 100/80.) était quand même **inférieur** au plafond, vous **percevrez** les suppléments avec effet rétroactif. |

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ou si vous souhaitez plus d'informations, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite.

***Vous trouverez des informations sur la possibilité d’introduire un recours dans le cadre ci-dessous / au verso.***

|  |
| --- |
| Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de ..... [*adresse complète*].  Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.  Vous disposez d’un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (art. 2262bis du Code civil).  L’introduction d’un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours  (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).  Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d’un syndicat peut vous y représenter, muni d’une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l’autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.  (articles 728 et 1017 du Code judiciaire)  Le droit aux allocations familiales reste valable pendant trois ans (article 30 de l'ordonnance réglant l'octroi des prestations familiales du 25 avril 2019).  Le délai de prescription pour les allocations familiales payées indûment est de trois ans. Cela signifie que la récupération peut se faire jusqu'à trois ans après la date du paiement (article 31 de l'ordonnance réglant l'octroi des prestations familiales du 25 avril 2019). |

**Suppléments sociaux - Feuille d'info**

**Qui a droit à un supplément social ?**

Les familles habitant la Région de Bruxelles-Capitale peuvent, bénéficier d'un supplément social :

* si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **31.936,20 EUR**.
* si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **46.359,00 EUR**. Ce plafond s'applique uniquement aux familles composées au minimum de 2 enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

**Comment calculons-nous les revenus annuels de votre ménage ?**

***Revenus professionnels et prestations sociales pris(es) en compte:***

* Revenus professionnels des travailleurs salariés (y compris les titres-services): les revenus professionnels imposables globalement, tels qu’indiqués sur l’avertissement-extrait de rôle, sont augmentés des charges professionnelles. Ce montant est composé des salaires imposables + pécule de vacances annuel imposable + prime de fin d'année imposable + suppléments imposables accordés par l'employeur. Afin d'évaluer votre revenu annuel imposable de l'année en cours, vous faites le calcul suivant: **revenu mensuel moyen brut x 13**
* Revenus professionnels des travailleurs indépendants: le revenu net imposable multiplié par 100/80. Les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus d’autres activités professionnelles. Toutes ces informations sont reprises sur votre avertissement extrait de rôle.
* Revenus de remplacement imposables: allocations de chômage ou en cas de faillite, droit passerelle, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition;
* Prestations diverses:
  + chèques ALE ;
  + les allocations de garde pour les gardien(ne)s d’enfants payées par l'ONEM ;
  + indemnités de rupture : seule la partie se rapportant à l’année du paiement est prise en considération ;
  + arriérés : seule la partie se rapportant à l’année du paiement est prise en considération ;
  + indemnités contractuelles d’assurance de groupe de l’employeur pour cause de maladie, d’invalidité ou d’accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l’année en cours est prise en considération ;
  + les prestations d’incapacité de travail ou d’invalidité imposables provenant d'une assurance privée pour travailleurs indépendants et professions libérales ;
* les revenus professionnels des membres du personnel des institutions européennes ou d’autres institutions internationales à concurrence de leur montant total diminué des cotisations personnelles au profit de l’assurance organisée par l’institution pour la couverture des risques de sécurité sociale.

***Revenus (professionnels) et prestations sociales NON pris(es) en compte***

* allocations familiales ;
* pensions alimentaires (en faveur de l'ex-conjoint et des enfants) ;
* revenu d'intégration ;
* salaire et pécule de vacances dans le cadre d'un flexi-job ;
* chèques-repas et écochèques ;
* allocations de remplacement de revenus autres que celles citées ci-dessus (en faveur de personne atteinte d'un handicap/ ou versées par le SPF DG Handicap, etc.);
* allocations pour l’aide d’une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d’intégration pour personnes handicapées;
* indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d’enfants par l’ONE ;
* indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
* arriérés se rapportant à une année antérieure ;
* indemnités de rupture pour les années suivantes et pécule de vacances anticipé.

**De qui faut-il prendre en compte les revenus professionnels et/ou les prestations sociales?**

**Vous vivez seul(e) avec les enfants?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris(es) en compte.

**Vous vivez avec un(e) conjoint(e) et/ou avec une ou plusieurs personnes, avec lesquelles vous n'êtes pas lié(e) jusqu'au 3èmedegré ?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris(es) en compte ainsi que ceux de votre conjoint(e) ou de la(des) personne(s), avec laquelle(lesquelles) vous formez un ménage de fait.

Vous formez un ménage de fait si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

* vous cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse ;
* vous n'êtes ni parents ni alliés jusqu’au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
* vous contribuez ensemble, financièrement ou d’une autre manière, aux charges du ménage.

Nous présumons que vous formez un ménage de fait lorsque les deux premières conditions sont remplies.

**Octroi du supplément social**

La décision relative à l'octroi du supplément est **provisoire** pour l'année civile en cours (année X)

En effet, nous contrôlons **deux ans plus tard** (année X+2) vos revenus professionnels et/ou revenus de remplacement imposables lorsque ceux-ci sont disponibles auprès de l'administration fiscale (SPF Finances).

* Si le contrôle de ces données révèle que le plafond des revenus a été dépassé, vous devrez rembourser les suppléments perçus.
* Si vous n'avez pas reçu de supplément provisoire mais si le contrôle des données fiscales révèle que le plafond des revenus n'a pas été dépassé, vous percevrez le supplément avec effet rétroactif.
* Si le contrôle des données fiscales confirme que le supplément a été octroyé à juste titre ou n'a, à juste titre, pas été octroyé, vous ne recevrez pas d’autre courrier.

**Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales !**

* si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent ;
* si un enfant n'est plus étudiant, si vous commencez à cohabiter ou si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse ;
* si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
* si votre conjoint/partenaire travaille à l'étranger ou pour une organisation internationale (Union européenne, OTAN, ONU, etc.).

**Déclaration concernant les revenus de mon ménage**

**Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | OUI | → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger. |
|  | NON | → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait. |

**Je soussigné(e), ……………………………………………………………………………………………….… (Nom et Prénom), déclare que** :

|  |  |
| --- | --- |
|  | 1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à moins de **31.936,20 EUR** |
|  | 2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à au moins **31.936,20 EUR** et moins de **46.359,00** EUR |
|  | 3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à **46.359,00 EUR ou plus**. |
|  | 4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger. |
|  | 5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif. |

**Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4**, votre demande doit être accompagnée de toute **preuve** relative aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

**Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?**

* Pour le travail salarié: la/les fiche(s) de salaire;
* Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
* Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, d'un syndicat ou d'une mutualité;
* Pour les fonctionnaires européens et internationaux: une fiche de salaire

**N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER**

Je déclare savoir que je demande par ce formulaire le paiement provisionnel d'un supplément à ma caisse d'allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

**Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.**

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l’information jointe.

|  |  |
| --- | --- |
| Date ………………………………............ | e-mail ………………………………............ |
| Téléphone ……………………………….......... | Signature(s) ……………………………….......... |